



**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX  
PROCES-VERBAL N° 7**

**Réunion restreinte du 19 décembre 2022 à 10 heures  
Réalisée par électronique**

**Présents** : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST,

**AFFAIRE EXAMINEE**

**MATCH N°24778445 du 27 NOVEMBRE 2022  
Championnat départemental 1 – Poule B  
ECOUCHE FC 1 /US MORTAGNAISE 2**

**Réserves d'après match du club de l'US MORTAGNAISE :**

*« Je déclare Mr CORDIER Valentin capitaine de l'Us Mortagne porte réserve contre l'assistant numéro 1 dont le nom est HENRY Anthony avec le numéro de carte d'identité 121261100203 car il est suspendu avec son club donc il ne peut pas arbitrer un match même assistant. ».*

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match dans la partie réserves techniques,

De la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'US MORTAGNAISE le 28 novembre 2022, rédigée comme suit : *« Us Mortagne confirme la réserve portée sur le match du 27.11.2022 pour le match n° 24778445 départemental 1/unique groupe B Fc Ecouché 1 / Us Mortagne 2. Je déclare M. CORDIER Valentin, capitaine de l'Us Mortagne porte réserve contre l'arbitre assistant numéro 1 dont le nom est HENRY Anthony numéro de carte d'identité 121261100203 car il est suspendu avec son club donc il ne peut pas arbitrer un match même assistant. ».*

Après enquête :

Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre,

Constatant que HENRY Anthony, licence n° 711524270 est licencié au club de l'Ent. S.F.C FALAISE,

Constatant que par décision de la Commission Régionale de discipline en date du 9.11.2022, HENRY Anthony a fait l'objet d'une mesure de suspension de 2 matchs publiée le 10.11.2022 avec date d'effet le 7.11.2022,

Considérant le calendrier de l'équipe de l'E.S.F.C FALAISE 1 évoluant en championnat Régional 2 seniors, groupe B,

Constatant que l'équipe de l'E.S.F.C. FALAISE 1 a disputé le samedi 12.11.2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de Lisieux et le samedi 19.11.2022 contre le Pays Aiglou, rencontres comptant pour le championnat Régional 2 seniors du groupe B,

Constatant que HENRY Anthony ne figure sur aucune des FMI du 12 et 19.11.2022,

Considérant que HENRY Anthony n'était plus en état de suspension au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter ces réserves comme non fondées,

Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, La somme de 37€, montant des confirmations de réserves est débitée au club de l'US Mortagne

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

